



Le Guide Pratique Volailles

TS-SC-178– maj le 12/07/2019

Un guide pour vous aider à certifier votre atelier volailles !



Sommaire

1	Conversion.....	2
2	Mixité.....	3
3	Identification et Transport	3
3.1	Règlementation :	3
3.2	Les documents d'identification :	4
3.3	Transport des animaux lors de l'abattage :	4
4	Achat d'animaux	4
5	Les pratiques d'élevage.....	5
5.1	Age minimal d'abattage :	5
5.2	Mutilations :	5
6	Alimentation	6
7	Les bâtiments.....	7





7.1	Points à respecter :	7
7.2	Nombre maximal d'animaux par bâtiment avicole :	7
7.3	Densité à respecter selon art.11 et annexe 3 :	8
7.4	Densité sur parcours et effluents :	8
8	Prophylaxie	9
8.1	Principe général :	9
8.2	Définition d'un traitement :	9
8.3	Traitements autorisés :	9
8.3.1	Nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse autorisés :	10
8.3.2	Enregistrement des traitements :	10
8.3.3	Délai d'attente :	10
8.3.4	Vide sanitaire :	10
8.3.5	Grippe aviaire :	10
9	l'audit	11
10	Quelques définitions	12
11	Les références réglementaires	13

1 CONVERSION

Définition :

La conversion à l'Agriculture Biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « Agriculture Biologique ».

La période de conversion démarre dès l'engagement auprès d'ECOCERT (ET de la notification à l'Agence Bio) ou de la déclaration de l'atelier, **ET** dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans les RCE 834/2007 (art.17) et 889/2008 (art.36, 37, 38) sont respectées (logement, alimentation, prophylaxie...).

	 Durée de conversion
 Parcours	<p>Cas général : 12 mois de conversion</p> <p><i>Cas d'une réduction de conversion accordée : 6 mois (incompressible) si aucun traitement non autorisé en AB durant l'année écoulée (après validation de la réduction de conversion par Ecocert)</i></p>
 Volailles de chair	10 semaines *
 Poules pondeuses	6 semaines *

* Conversion possible uniquement en cas d'achat de poussins de moins de 3 jours conformément à l'article 42 sur l'utilisation d'animaux non biologiques



Il n'est pas possible de convertir des volailles qui ne respecteraient pas les conditions d'âge imposées par l'article 42 du RCE 889/2008 même si celles-ci sont déjà présentes sur l'exploitation avant la déclaration de l'atelier auprès d'Ecocert.



Bon à savoir :

Il est possible de nourrir les animaux avec 100% d'aliment C2 (conversion deuxième année) si celui-ci est autoproduit.

Les volailles peuvent utiliser des parcours encore en conversion, mais il n'est pas possible de certifier en bio les volailles ou leurs produits (œufs par exemple) avant la fin de conversion des parcours.

2 MIXITE

Cas général :

La conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel sur une même exploitation **est interdite**.

CAS PARTICULIERS	CONDITIONS
Mixité possible sur des espèces différentes	Bâtiments bien séparés. Ex: Poulets AB et pintades conventionnelles ⇒ autorisé Poules pondeuses AB et poulets conventionnels ⇒ interdit
Cas des basses-cours familiales	L'éleveur peut avoir un atelier volailles AB + une basse-cour non AB si cette dernière ne fait pas l'objet d'une commercialisation.
Centre pédagogique ou d'expérimentation	Le projet doit être soumis à l'accord préalable d'Ecocert.

L'alternance dans un même bâtiment et sur les parcours attenants, d'animaux conduits selon le mode de production biologique et d'animaux ne répondant pas au présent règlement n'est pas autorisée.

3 IDENTIFICATION ET TRANSPORT

3.1 REGLEMENTATION :

- Les volailles doivent être identifiées individuellement ou par lot.
- Les œufs de poules doivent être marqués individuellement (y compris pour les œufs vendus à la ferme), sauf pour les œufs transférés d'un site de production vers un centre de conditionnement.
- Les œufs de canes n'ont pas l'obligation d'être marqués et il est toléré qu'ils ne passent pas par un centre de conditionnement.

3.2 LES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION :

✈ **Carnet d'élevage** : il doit être tenu à jour en permanence et à disposition de l'organisme de contrôle. Il doit décrire :



- Les entrées d'animaux
- Les sorties sur parcours
- Les sorties d'animaux (date, nombre, poids)
- Les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes
- L'alimentation (quantité, formulation, origine)
- La prophylaxie
- Date de nettoyage et de désinfection des bâtiments.

✈ Documents d'accompagnement : En plus des documents d'identification de la réglementation générale, pour valoriser en agriculture biologique un animal, un bon de livraison doit être établi lors de chaque vente d'animaux vivants avec les garanties biologiques.

3.3 TRANSPORT DES ANIMAUX LORS DE L'ABATTAGE :

✈ Il faut réduire le temps de transport des animaux pour limiter leur stress.

✈ L'identification des animaux et de leurs produits doit être assurée à tous les stades de la production, de la préparation, du transport, et de la commercialisation.

4 ACHAT D'ANIMAUX

Cas général :

Dans un élevage conduit en AB, les animaux achetés doivent être biologiques. L'achat d'animaux non biologiques peut cependant être autorisé dans certains cas.

Règlementation sur l'introduction de volailles non AB :

Volailles de chair	Introduction de poussins conventionnels pour la constitution, le renouvellement, s'ils sont âgés de moins de 3 jours.
Poules pondeuses	Introduction de poussins conventionnels pour la constitution, le renouvellement, s'ils sont âgés de moins de 3 jours.
	Possibilité d'introduire des poulettes conventionnelles âgées de moins de 18 semaines mais alimentées et soignées selon le mode de production biologique (conserver l'attestation de mise en place des poulettes éditée par un organisme certificateur). Dérogation jusqu'au 31/12/2020.

Précision du Guide de lecture (avril 2019) : il n'est pas possible de convertir des volailles non bio existantes sur une exploitation qui :

- Seraient âgées de plus de 3 jours pour les volailles de chair
- Auraient entre 3 jours et 18 semaines pour les poules pondeuses mais sans attestation de conformité

Conditions exceptionnelles (art.47) :

L'autorité compétente peut autoriser provisoirement, en cas de mortalité élevée des animaux due à des maladies ou à des catastrophes et avec justificatifs, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel ou du troupeau avec des animaux non biologiques, lorsque les animaux issus de l'élevage biologique ne sont pas disponibles (art.47 RCE 889/2008). Cette dérogation n'est plus délivrée par ECOCERT mais dorénavant par l'INAO (la demande est toujours à adresser à ECOCERT). Ces animaux devront subir une période de conversion.

5 LES PRATIQUES D'ELEVAGE

5.1 AGE MINIMAL D'ABATTAGE :

Type de volaille	Age minimal abattage (en jours)
Poulet	81
Chapon	150
Canard de Pékin	49
Canard de Barbarie Femelle	70
Canard de Barbarie Mâle	84
Canard mulard	92
Pintade	94
Dindons et oies à rôtir	140
Dindes	100

IL est possible d'abattre avant l'âge minimal d'abattage de 81 jours pour les **souches à croissance lente** (GMQ<27 gr/jr) mais les 10 semaines de conversion sont obligatoires. Voir tableau ci-dessous :

Sélectionneur	Parentales femelles
Hubbard	JA 57, JA 87, P6N,GF 10
Sasso	SA 51, SA 51 noire, SA31
Isa	Barred rock S
CBS	Géline de Touraine

5.2 MUTILATIONS :

- **L'époinçage du bec** peut être autorisé sur 1/3 au maximum de la pointe du bec des poules pondeuses si cette pratique est destinée à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux et qu'il est pratiqué avant l'âge de 10 jours. La souffrance des animaux doit alors être réduite à son minimum grâce à une analgésie. Pour les animaux autres que les pondeuses, l'époinçage des jeunes peut être autorisé sur demande justifiée.
- **L'ébecquage** des animaux adultes n'est possible qu'en cas d'urgence vétérinaire dûment justifiée et sous anesthésie.
- **La castration des animaux** (chapons) peut être autorisée pour des raisons de sécurité ou si cette pratique est destinée à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. La souffrance des animaux doit alors être réduite à son minimum grâce à une analgésie pour les jeunes animaux et une anesthésie avec justificatif vétérinaire pour les adultes, obligatoirement faite par du personnel qualifié.

6 ALIMENTATION

Autonomie alimentaire

Au moins **20 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même** ou, si cela n'est pas possible, sont produits dans la même région (région administrative, ou à défaut, du territoire national) en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des fabricants d'aliments (attestation du fabricant à fournir).

Tout éleveur cultivant des céréales, oléagineux ou protéagineux, devra mettre en conversion une partie de ses cultures correspondant à la surface permettant de couvrir 20% des besoins des volailles (en matière sèche).

Cas des DOM : Le guide de lecture précise qu'il est possible pour les DOM d'étendre la notion de "même région", à une zone de proximité géographique (pays voisins).

		Conditions	Possibilités
ALIMENT AB	Origine végétale	Sans restriction	Sans restriction
	Origine animale	Toutes les matières premières d'origine animale autorisées en alimentation animale (règlement 68/2013 partie C, § 8, 9 et 10)	Sans restriction
ALIMENT HORS AB	Matières premières » conventionnelles * préparées ou produites sans solvant chimique * si forme biologique non disponible Les levures ne sont pas concernées par ce calcul	Seules les matières premières riches en protéines conventionnelles suivantes : - concentrés protéiques - gluten de maïs - protéines de pommes de terre - soja toastés ou extrudés - tourteaux d'oléagineux - insectes vivants	Pourcentage maximal par période de 12 mois : 5% (dérogation prolongée jusqu'au 31/12/2020) (calcul en % de matière sèche des aliments d'origine agricole)
		Mélasses, épices, plantes aromatiques : Une définition des épices et des herbes aromatiques peut être recherchée dans le catalogue de matières premières cité dans le règlement (UE) 575/2011 aux rubriques « 7. Autres plantes, algues et produits dérivés », et « 13. Divers » aux points 13.1.7, 13.1.8 et 13.1.9	Pourcentage maximal par période de 12 mois : 1% (calcul en % de matière sèche des aliments d'origine agricole)
	C1	Fourrages de cultures pérennes + protéagineux autoproduits semés sur parcelles en C1	Jusqu'à 20%
		Fourrages / Céréales achetés	Considéré comme du conventionnel
	C2	Autoproduit	Jusqu'à 100%
		Acheté	Jusqu'à 30%
	Minéraux	Uniquement listés à l'annexe V point I	Sans restriction
Sel	Sel marin, sel gemme brut de mine (article 22,f du RCE 889/2008)	Sans restriction	
Micro-organismes	Saccharomyces cerevisiae /carlsbergiensis	Non OGM	

	les produits provenant de la pêche durable à condition	Article 22,e du RCE 889/2008	- produits ou préparés sans solvants chimique, et utilisation d'hydrolysats de protéines de poisson limitée uniquement aux jeunes animaux
	Additifs nutritionnels, technologiques, sensoriels et zootechniques	Uniquement si listés à l'annexe VI du RCE 889/2008	Sans restriction
TYPE D'ALIMENTS	Fourrages grossiers (frais, secs, ou ensilés)	Doivent être ajoutés à la ration journalière	Obligation mais pas de pourcentage minimal
	Aliments complets ou complémentaires	Si l'étiquette précise « aliment issu de l'Agriculture Biologique » Si l'étiquette indique « peut-être utilisé en Agriculture Biologique conformément aux règlements RCE 834/2007 et RCE 889/2008 »	Peut être utilisé tel quel L'opérateur doit vérifier le pourcentage d'aliments non biologiques et calculer sa ration par rapport à la durée de vie de l'animal ou par période de 12 mois.
Conditions exceptionnelles		L'utilisation d'aliment non biologique peut être autorisée pour une durée limitée et une zone déterminée (article 47 RCE 889/2008) en cas de pertes dues à des conditions climatiques exceptionnelles, d'incendies.... La dérogation est étudiée par l'INAO.	

Des produits autres que ceux listés à l'annexe VI peuvent être rajoutés à l'eau de boisson mais ils seront considérés comme un traitement et devront être comptabilisés.

7 LES BATIMENTS

7.1 POINTS A RESPECTER :

- La surface totale des bâtiments avicoles de toute unité de production pour de la volaille de chair ne peut dépasser 1600 m².
- 1/3 au moins de la surface au sol ne doit pas être constituée de grilles ou de caillebotis.
- Longueur combinée des trappes doit être d'au moins 4m pour 100 m² de bâtiment et 1 m de trappe pour 150 poules pondeuse ou 1 m de trappe pour 250 poules de chair.
- Les volailles ont accès à une aire de plein air au moins 1/3 de leur vie.



Bon à savoir : les pondoirs ne font pas partie de la surface utilisable.

7.2 NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR BATIMENT AVICOLE :

- 3000 poules pondeuses par bâtiment avicole
- 4800 poulets par bâtiment avicole
- 5200 pintades
- 4000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles
- 3200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards
- 2500 chapons, oies ou dindes.



Bon à savoir : Il est possible d'avoir plusieurs bandes de pondeuses de même âge dans des bâtiments accolés (ou « salles d'élevage ») sous les conditions suivantes : cloison allant du sol au plafond, pleine et étanche en partie basse entre les bandes ne permettant pas la circulation des animaux d'un lot à l'autre et parcours herbeux séparés et dédiés à chacune des bandes.

7.3 DENSITE A RESPECTER SELON ART.11 ET ANNEXE 3 :

Volailles de chair	Pondeuses
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ 10 volailles/ m² dans des bâtiments fixes (avec un maximum de 21kg de poids vif/ m²) ⇒ 16 volailles/ m² dans des bâtiments mobiles (avec un maximum de 30kg de poids vif/ m²) ⇒ 20 cm de perchoir/pintade 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ 6 poules pondeuses/m² ⇒ 18cm de perchoir/poule pondeuse ⇒ 7 poules par nid et si nid commun 120cm² par poule.

La densité en poids vif par m² ne s'applique qu'à l'âge minimum d'abattage.

7.4 DENSITE SUR PARCOURS ET EFFLUENTS :

Cas des installations fixes	Cas des installations mobiles
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ 4 m² par poulet de chair, poule pondeuse et pintade ⇒ 4.5 m² par canard ⇒ 10 m² par dinde ⇒ 15 m² par oie 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ 2.5 m² par volaille

Bon à savoir :



- >> Les trappes entre le jardin d'hiver et le bâtiment principal doivent être ouvertes jour et nuit
- >> Les pouloducs ne sont pas autorisés. Toute surface située après ce type d'installations ne pourra pas être prise en compte dans le calcul de la surface de parcours accessible.

La densité de peuplement totale ne doit pas dépasser la limite de 170kg d'azote par an et par hectares, cela correspond aux valeurs du tableau suivant :

Type d'animal	Nombre maximal d'animaux ou places par hectare (équivalent à 170kg N/ha/an)	Production annuelle d'azote par volaille (d'après le guide CORPEN 2006)
Poulets de chair en bâtiment fixe	691 places (dans un bâtiment avec 3 bandes par an)	82g d'N
Poulets de chair en bâtiment mobile (150m ² max)	691 places (dans un bâtiment avec 3 bandes par an)	55g d'N
Poules pondeuses	466 places	365g d'N

Si la production d'effluents est excédentaire, (>170 unités d'azote par hectare et par an) l'éleveur doit établir un accord de coopération écrit avec un producteur ayant des terres biologiques pour accueillir ces effluents excédentaires. Calcul à faire avec les équivalences Corpen.

8 PROPHYLAXIE

8.1 PRINCIPE GENERAL :

En élevage biologique, la prophylaxie est basée sur la **prévention des maladies** (sélection des races, pratiques de gestion des élevages, qualité des aliments, densité et logement adapté).

L'utilisation **préventive** de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite. Toutefois, en cas de maladie ou de blessure d'un animal nécessitant un traitement immédiat, il convient de limiter l'utilisation de tels médicaments allopathiques au strict minimum.

8.2 DEFINITION D'UN TRAITEMENT :

On considère comme un traitement tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

Exemples d'interventions comptabilisées comme un seul traitement :

- ⇒ Un animal déterminé bénéficie pour une pathologie donnée, à un moment déterminé, de plusieurs prescriptions vétérinaires échelonnées dans le temps ;
- ⇒ Un animal reçoit une spécialité commerciale injectable à base de plusieurs matières actives (anti-infectieuses et anti-inflammatoires) destinée à traiter une blessure ;
- ⇒ Un animal reçoit le même jour un anti-infectieux administré par voie orale, une injection d'anti-inflammatoire puis une application locale d'un gel anti-inflammatoire les jours suivants, pour une même pathologie.

8.3 TRAITEMENTS AUTORISES :

Les produits phytothérapeutiques, homéopathiques, oligo-éléments ainsi que les produits énumérés au point 3 de l'annexe du RCE 354/2014 et à l'annexe VI, partie 3 du RCE 889/2008, sont utilisés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques.

Exemple de produits comptabilisés ou non comme des traitements allopathiques :

PRODUIT	AUTORISE	COMPTABILISE COMME UN TRAITEMENT
Vaccin	OUI	NON
Médicaments immunologiques (sauf vaccins)	OUI	OUI
Acides Aminés	NON sauf à titre curatif sur prescription	OUI
Aspirine	OUI	OUI
Vitamine (synthétique et non identique aux naturelles)	OUI	OUI
Vitamines naturelles ou synthétiques identiques aux vitamines naturelles	OUI	NON
Antiseptiques externes	OUI	NON si AMM, absence délai d'attente et absence d'antibiotiques
Oligo-éléments (ex : sélénium)	OUI	NON si listé à l'annexe VI du RCE 889/2008
ANTIBIOTIQUES	NON sauf prescription vétérinaire	OUI
Antiparasitaire Interne	OUI	NON
Antiparasitaire Externe	OUI	NON



Les vaccins, traitements antiparasitaires, et plans d'éradication obligatoire ne sont pas comptabilisés comme des traitements allopathiques

8.3.1 NOMBRE DE TRAITEMENTS ALLOPATHIQUES CHIMIQUES DE SYNTHÈSE AUTORISÉS :

Animaux dont le cycle de vie est inférieur à 1 an (Volaille de chair)	1 seul traitement durant le cycle de vie
Animaux dont le cycle de vie est supérieur à 1 an (Poule pondeuse)	3 traitements par période de 12 mois

8.3.2 ENREGISTREMENT DES TRAITEMENTS :

Chaque traitement doit être noté dans le cahier d'élevage (type de produit, posologie, mode d'administration, durée de traitement et délai d'attente légal) et les ordonnances doivent être conservées.

8.3.3 DELAI D'ATTENTE :



Tout délai d'attente légal **doit être doublé** pour une commercialisation du produit en Agriculture Biologique, sauf pour les vaccins.

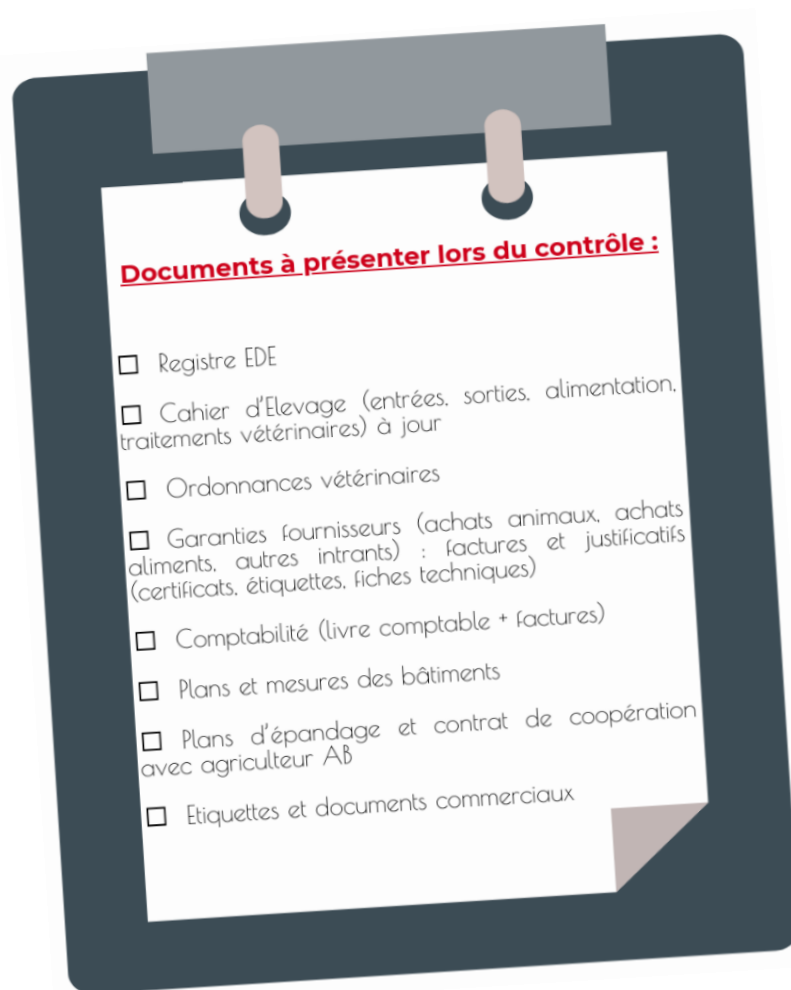
En cas d'absence de délai d'attente légal, un délai de 48h doit être appliqué.

8.3.4 VIDE SANITAIRE :

- En bâtiment : La durée des vides sanitaires est fixée par la réglementation et les bonnes pratiques d'élevage : 2 semaines minimum après la fin du nettoyage et désinfection.
- Sur parcours : La durée du vide sanitaire est **de 7 semaines au minimum** pour les parcours entre deux bandes de volailles, et doit **permettre la repousse de la végétation**. Les produits de désinfection des bâtiments sont listés à l'annexe VII du règlement CE 889/2008.

8.3.5 GRIPPE AVIAIRE :

En cas d'arrêt préfectoral, les volailles doivent être gardées dans les bâtiments, toutefois l'incorporation de fourrage grossier dans la ration est obligatoire pour palier à l'absence de pâturage sur les parcours.



10 QUELQUES DEFINITIONS

⇒ Exploitation :

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles.

⇒ Unité de production :

Une « unité de production » est l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée .

⇒ Conversion :

La "conversion" est le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

⇒ Aliments en conversion :

Les « aliments en conversion », sont les aliments pour animaux produits au cours de la période de conversion à la production biologique, à l'exclusion de ceux récoltés au cours des 12 mois suivant le début de la conversion au sens de l'article 17, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 834/2007.

⇒ Mixité en production animale :

La mixité est la conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel sur une même exploitation.

⇒ Traitement vétérinaire :

On entend par « traitement vétérinaire » tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

11 LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

- ✈ Conversion = art. 17 RCE 834/2007 et art. 36, 37 et 38 RCE 889/2008 et guide lecture
- ✈ Mixité= art.11 RCE 834/2007 et art. 17 RCE 889/2008
- ✈ Identification= art.75 RCE 889/2008
- ✈ Transport = art. 18 RCE 889/2008
- ✈ Achats d'animaux = art. 42 RCE 889/2008 modifié par le RCE 2018/1584
- ✈ Alimentation = art. 14 RCE 834/2007 et art. 19§2, 20, 21, 22, 43 et 47 RCE 889/2008 + Guide de lecture
- ✈ Bâtiment = art. 11, 12, 14 et annexe 3 RCE 889/2008 et CCF
- ✈ Pratiques d'élevage = art. 12 RCE 889/2008 et CCF
- ✈ Prophylaxie = art. 24 RCE 889/2008



DOCUMENTATION EN LIGNE : Vous trouverez ces règlements sur notre site internet :
<http://www.ecocert.fr/reglementation-agriculture-biologique>